

# L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Du 18 au 24 novembre 2011

#### **Sommaire**

### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 9 DECEMBRE 2011 A BRUXELLES

Concurrence

Consommation

Droit général de l'UE

**Droits fondamentaux** 

**Energie** 

**Institutions** 

**Justice** 

Libertés de circulation

Marché intérieur

Prêts et subventions

Social

Sociétés

**Télécommunications** 

**Transports** 

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

## LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN **DE LA CONCURRENCE**

Entretiens européens à Bruxelles Vendredi 9 décembre 2011



Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire : cliquer ICI

8 heures de formation validées

Appels d'offres

**Publications** 

**Manifestations** 

\* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de l'Observateur de Bruxelles

#### **CONCURRENCE**

#### Aides d'Etat / Crédit Mutuel / Compatibilité / Publication (24 novembre)

La Commission européenne a publié, le 24 novembre dernier, sa <u>décision</u> déclarant compatible avec les règles de l'Union européenne l'aide d'Etat mise à exécution par la France en faveur du Crédit Mutuel *(cf. L'Europe en Bref n*° $\underline{600}$ ). (JH)

## Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public / Prolongation de la période d'application / Communication (18 novembre)

La Commission européenne a publié, le 18 novembre dernier, une <u>communication</u> modifiant la période d'application de la communication concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public. La communication prolonge l'application de cet encadrement qui arrive à expiration le 29 novembre 2011. Il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime concernant les règles relatives aux aides d'Etat pour la compensation de services d'intérêt économique général dont les premières propositions ont été publiées par la Commission en septembre dernier. (FC)

#### Feu vert à l'opération de concentration Cargill / KoroFrance (17 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 17 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Cargill Incorporated (Etats-Unis), société faîtière du groupe Cargill, par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Cargill International Luxembourg 3 Sarl, acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise KoroFrance SAS (France) par achat d'actions (cf. L'Europe en Bref n°612). (JH)

## Feu vert à l'opération de concentration Alstom / Bouygues Immobilier / Exprimm SAS / Embix (18 novembre)

La Commission européenne a publié, le 18 novembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Alstom Holdings (France), appartenant au groupe français Alstom, ainsi que Bouygues Immobilier SA (France) et Exprimm SAS (France), deux filiales appartenant au groupe français Bouygues, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Embix SAS (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref*  $n^{\circ}$  612). (JH)

#### Feu Vert à l'opération de concentration Etex / Lafarge gypsum assets / Publication (18 novembre)

La Commission européenne a publié, le 18 novembre dernier, sa <u>décision</u> de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Etex Group NV/SA (Belgique) acquiert le contrôle exclusif des entités européennes de la division « plâtre » du groupe Lafarge et des entreprises suivantes, actuellement sous le contrôle conjoint d'Etex et de Lafarge SA (France) : Durlock SA (Argentine), Sociedad Industrial Romeral SA (Chili), Gyplac SA (Colombie) et Lafarge Gypsum Comércio Indústria e Importação SA (Brésil) par achat d'actions et d'actifs (cf. L'Europe en Bref n°614). (JH)

#### Notification préalable de l'opération de concentration Enterprise Holding / Citer (16 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 novembre dernier, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Enterprise Holding, Inc. (« Enterprise Holding », Etats-Unis) appartenant au groupe Crawford contrôlé par la famille Taylor (Etats-Unis), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Citer SA (« Citer », France) par achat d'actions. Enterprise Holding fournit des services de location de véhicules, de location-vente, des services de mise en commun de véhicules et des activités connexes aux Etats-Unis, au Canada, en Asie, en Amérique latine et dans l'Espace Economique Européen. Citer fournit des services de location de véhicules en France et en Espagne. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 3 décembre 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu">COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu</a> ou par courrier, sous la référence COMP/M.6437 - Enterprise Holding/Citer, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (JM)

#### Droits des consommateurs / Directive / Publication (22 novembre)

La <u>directive 2011/83/UE</u> relative aux droits des consommateurs a été publiée, le 22 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle abroge les directives <u>85/577/CEE</u> et <u>97/7/CE</u> et modifie les directives <u>93/13/CEE</u> et <u>1999/44/CE</u>. Ces directives ont été réexaminées dans le but de simplifier et d'actualiser les règles applicables et d'en éliminer les incohérences. La directive établit des règles relatives aux informations à fournir pour les contrats à distance et hors établissement, régit le droit de rétractation pour ces contrats et harmonise certaines dispositions traitant de l'exécution de certains aspects des contrats conclus entre entreprises et consommateurs. La directive devra être transposée avant le 13 décembre 2013. (JH)

#### Règlement / Denrées alimentaires / Information des consommateurs / Publication (22 novembre)

Le <u>règlement 1169/2011/UE</u> concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements <u>1924/2006/CE</u> et <u>1925/2006/CE</u> et abrogeant les directives <u>87/250/CEE</u>, <u>90/496/CEE</u>, <u>1999/10/CE</u>, <u>2000/13/CE</u>, <u>2002/67/CE</u> et <u>2008/5/CE</u> et le règlement <u>608/2004/CE</u> a été publié, le 22 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement vise à simplifier la législation actuelle en matière d'étiquetage en définissant les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales qui régissent l'information sur les denrées alimentaires. Sauf dispositions particulières, le règlement est applicable à partir du 13 décembre 2014. (AG)

Haut de page

### DROIT GENERAL DE I'UE

#### Label du patrimoine européen / Décision (22 novembre)

La <u>décision 1194/2011/UE</u> établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen a été publiée, le 22 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'objectif général de ce texte est de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union chez les citoyens européens et d'encourager le dialogue interculturel. La décision crée un label du patrimoine européen qui se veut complémentaire avec, notamment, la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Les sites candidats doivent revêtir une valeur européenne symbolique et doivent avoir joué un rôle significatif dans l'histoire et la culture de l'Europe et/ou la construction de l'Union. Afin d'obtenir le label, il est nécessaire d'établir un projet, présenté devant un jury d'experts indépendants, qui réponde à des critères essentiellement pédagogiques et de développement de l'attractivité du site à l'échelle européenne. (FC)

Haut de page

#### **DROITS FONDAMENTAUX**

#### Migrants irréguliers / Respects des droits fondamentaux / Rapport / Publication (21 novembre)

L'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne a publié, le 21 novembre dernier, un rapport intitulé « Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport rappelle que la législation européenne et internationale en matière de droits fondamentaux impose aux Etats membres de l'Union européenne l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme pour tous dans leur juridiction, y compris les migrants en situation irrégulière. En effet, le rapport souligne que les migrants disposent de droits définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que les Etats membres sont tenus de respecter dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Le rapport recommande ainsi aux Etats membres de prendre davantage de mesures destinées à garantir aux migrants irréguliers qui travaillent sur le territoire de l'Union un accès effectif à la justice pour réclamer leurs salaires impayés ou des réparations en cas d'abus ou d'exploitation. L'Agence préconise également un meilleur respect des droits relatifs à l'accès au logement, à l'éducation et aux soins de santé. (MR)

Haut de page

#### **ENERGIE**

#### France / Energies renouvelables / Avis motivé (24 novembre)

La Commission européenne a émis, le 24 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de mettre sa législation relative aux énergies renouvelables en conformité avec le droit de l'Union européenne. Les Etats membres devaient mettre en œuvre la <u>directive 2009/28/CE</u> relative à la promotion et à l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au plus tard le 5 décembre 2010.

L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (JH) Pour plus d'informations

Haut de page

#### **INSTITUTIONS**

## Lancement d'e-Curia / Cour de justice de l'Union européenne / Dépôt et signification d'actes de procédure (21 novembre)

L'application informatique e-Curia créée le 1<sup>er</sup> octobre dernier (*cf. L'Europe en Bref n*°<u>611</u>) a été lancée le 21 novembre dernier. Il s'agit d'un nouveau service gratuit, destiné aux représentants des parties (avocats, agents des Etats membres et des institutions, organes et organismes de l'Union européenne) devant les trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne. Désormais, tous les actes de procédure peuvent être échangés avec les greffes des juridictions par voie électronique via cette application sécurisée. Pour bénéficier d'e-Curia, les personnes intéressées doivent demander la création d'un compte via un <u>formulaire</u> de demande d'accès. (MR) <u>Pour plus d'informations</u>

Haut de page

#### JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

#### Applicabilité ratione temporis / Règlement Rome II / Arrêt de la Cour (17 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 novembre dernier, les articles 31 et 32 du règlement 864/2007/CE sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit règlement « Rome II », combiné avec l'article 297 TFUE relatif aux procédures d'adoption des actes de l'Union européenne (*Homawoo*, *aff.* C-412/10). Le litige au principal opposait Monsieur Homawoo, domicilié au Royaume-Uni, victime d'un accident de voiture pendant un séjour en France, à la GMF, une compagnie d'assurances constituée et établie en France. Le requérant a été victime, le 29 août 2007, d'un accident provoqué par un véhicule dont le conducteur était assuré auprès de la GMF. Il a engagé, devant la High Court of Justice, une procédure en indemnisation pour dommages corporels et dommages indirects notamment contre la GMF, considérant que le règlement Rome II n'était pas applicable *ratione temporis*, à la différence de l'argumentation de la GMF. La Cour énonce que les articles 31 et 32 du règlement Rome II, lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009 et que la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement. (MR)

#### Frontex / Nouvelles compétences / Règlement / Publication (22 novembre)

Le <u>règlement 1168/2011/UE</u>, modifiant le <u>règlement 2007/2004/CE</u> portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) a été publié, le 22 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il prévoit un renforcement du mandat de l'Agence destiné à accroître ses capacités opérationnelles et son rôle en matière d'analyse du risque face à la pression migratoire. L'Agence devra mettre en place des équipes de gardes-frontières, détachées par les Etats membres. Elle codirigera avec les Etats membres des opérations conjointes et des projets pilotes. Le règlement prévoit également que l'Agence offrira des formations au niveau européen sur les droits fondamentaux, l'accès à la protection internationale et aux procédures d'asile destinées aux gardes-frontières et agents nationaux compétents. Le règlement entrera en vigueur le 12 décembre prochain. (JH)

## Lutte contre le terrorisme / Mesures restrictives / Absence de responsabilité non contractuelle de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal (23 novembre)

Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 23 novembre dernier, le recours en indemnité fondé sur les articles 235 et 288 CE relatifs à la responsabilité non contractuelle de l'Union (nouveaux articles 268 et 340 TFUE) introduit par Monsieur Sison à la suite de l'annulation par le Tribunal des mesures restrictives adoptées à son égard par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Sison / Conseil, aff. T-341/07). Le Tribunal rappelle que seul l'établissement d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour effet de conférer des droits aux particuliers permet d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Le critère décisif permettant de considérer que cette exigence est respectée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. En l'espèce, eu égard à la marge d'appréciation restreinte dont disposait le Conseil et les contraintes et responsabilités qui pesaient sur cette institution, la violation des

règles liées à la lutte contre le terrorisme par le Conseil constitue une irrégularité qu'aurait pu commettre une administration normalement prudente et diligente placée dans des circonstances analogues. La responsabilité non contractuelle de l'Union envers le requérant ne peut donc être engagée. (AG)

Pays tiers / Migration et mobilité / Approche globale de l'Union européenne / Communication (18 novembre)

La Commission européenne a publié, le 18 novembre dernier, une <u>communication</u> intitulée « Approche globale de la question de la migration et de la mobilité ». Cette communication présente une évaluation de l'action de l'Union européenne dans ce domaine et des recommandations afin de rendre plus cohérent, systématique et stratégique le cadre politique régissant les relations de l'Union européenne avec les pays tiers. Les actions proposées sont axées sur le développement des partenariats pour la mobilité et sur la nécessité de fournir des ressources et une assistance aux citoyens et aux pays partenaires en matière de migration et de mobilité. Dans ce cadre, un <u>portail</u> en ligne de l'Union européenne sur la migration a été mis en service afin d'aider les candidats migrants dans leurs choix et démarches. (AG)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

#### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Condamnation pénale antérieure / Interdiction de quitter le territoire / Mesure d'ordre public (17 novembre) Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 17 novembre dernier, sur l'interprétation de l'article 27 §1 et §2 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, du règlement 562/2006/CE dit « Code frontières Schengen » et de la Convention d'application de l'accord de Schengen (Hristo Gaydarov, aff. C-430/10). Le litige au principal opposait un ressortissant bulgare qui, ayant purgé en Serbie une peine d'emprisonnement pour transport illégal de stupéfiants, s'est vu opposer une mesure d'interdiction de sortie du territoire et de délivrance de passeport par le directeur de la police bulgare. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une décision administrative par laquelle un Etat membre interdit à l'un de ses ressortissant de quitter le territoire au motif que l'intéressé a été condamné pénalement par une juridiction d'un pays tiers pour trafic de stupéfiant. La Cour rappelle que si le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union peut être limité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, de telles restrictions doivent être entendues strictement. D'une part, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société doit être caractérisée. D'autre part, les mesures restrictives doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu. En conséquence, la seule condamnation pénale de l'intéressé ne suffit pas pour justifier, de manière automatique, une restriction aux droits qui lui sont conférés par l'Union. La Cour ajoute qu'une telle restriction doit respecter le principe de proportionnalité et doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel effectif. (AG)

Non-paiement d'une dette fiscale / Interdiction de quitter le territoire / Mesure d'ordre public (17 novembre) Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 17 novembre dernier, sur l'interprétation de l'article 27 §1 et §2 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (Petar Aladzhov, aff. C-434/10). Le litige au principal opposait un ressortissant bulgare qui, n'ayant pas payé la créance fiscale détenue par l'Etat sur sa société, s'est vu opposer une mesure d'interdiction de sortie du territoire et de délivrance de passeport par le ministère de l'intérieur bulgare. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une disposition législative d'un Etat membre qui permet à l'autorité administrative d'interdire à un ressortissant de cet Etat de quitter celui-ci au motif qu'une dette fiscale de la société dont il est le gérant n'a pas été acquittée. La Cour rappelle que si le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union peut être limité pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, de telles restrictions doivent être entendues strictement et ne peuvent pas être invoquées à des fins économiques. D'une part, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société doit être caractérisée. D'autre part, les mesures restrictives doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu. En conséquence, une disposition nationale qui conférerait un caractère automatique à une décision d'interdiction de sortie du territoire du seul fait de l'exigence d'une dette fiscale, sans prise en compte du comportement personnel de l'individu concerné, ne répondrait pas aux exigences du droit de l'Union. La Cour ajoute qu'une telle restriction doit respecter le principe de proportionnalité. (AG)

#### France / Identification des chevaux / Avis motivé (24 novembre)

La Commission européenne a émis, le 24 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de se conformer à la législation de l'Union européenne en matière d'identification des chevaux. La législation française concernant la délivrance des passeports pour les chevaux serait incompatible avec les dispositions du <u>règlement 504/2008/CE</u> relatif aux méthodes d'identification des équidés. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (AG) <u>Pour plus d'informations</u>

## Paquet « Produits » / Application à neuf directives sectorielles / Secteur industriel / Propositions de directive (21 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 21 novembre dernier, neuf propositions de directives visant à mettre en œuvre le paquet « Produits ». Ce dernier est composé du règlement 764/2008/CE, du règlement 765/2008/CE et de la décision 768/2008/CE. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il crée un nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits, lequel vise à améliorer la sécurité des produits commercialisés dans l'Union européenne. Les propositions de la Commission porte sur les textes suivants : proposition de refonte de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs, proposition refonte de la directive 93/15/CE sur les explosifs à usage civil, proposition de refonte de la directive 2006/95/CEE « Basse tension ». Les propositions de refonte de la directive 2004/108/CE sur la compatibilité électromagnétique, de la directive 2009/105/CE sur les récipients à pression simple, de la directive 2004/22/CE sur les instruments de mesure, de la directive 2009/23/CE sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ne sont pas encore publiées. (AGH)

Haut de page

#### **PRETS ET SUBVENTIONS**

#### BEI / France / Laboratoires Pierre Fabre (18 novembre)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 18 novembre dernier, d'octroyer un prêt d'un montant de 100 millions d'euros aux Laboratoires Pierre Fabre destiné à financer des projets de Recherche & Développement menés actuellement par les Laboratoires Pierre Fabre pour la découverte de nouvelles molécules d'origine naturelle, chimique ou biologique, notamment dans le domaine des biothérapies. (MR) Pour plus d'informations

Haut de page

SOCIAL

#### Limitation du cumul des congés payés / Arrêt de la Cour (22 novembre)

Saisie d'une question préjudicielle par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 novembre dernier, l'article 7 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (KHS, aff. C-214/10). Le litige au principal opposait la société KHS AG à Monsieur Schulte, son ancien employé, au sujet de la demande de ce dernier tendant à bénéficier d'une indemnité financière de congé annuel payé non pris au titre des années 2006 à 2008 en raison des suites d'un infarctus. Une convention collective limitait à une période de report de quinze mois le cumul des droits à un congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives, le droit au congé annuel payé s'éteignant à l'expiration de cette période. La juridiction allemande a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, prévoyant l'extinction du droit à un congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail après une période de report de quinze mois. La Cour rappelle que le droit au congé annuel payé revêt une importance particulière, en sa qualité de principe du droit social de l'Union. De ce fait, afin de respecter ce droit dont l'objectif est la protection du travailleur, toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme. La Cour estime qu'une réglementation nationale peut fixer une limite au cumul des droits au congé annuel payé si la période de report est substantiellement plus longue que la période de référence. Elle conclut qu'une disposition nationale qui prévoit une période de report du droit au congé annuel payé de

quinze mois ne méconnaît pas la finalité dudit droit en ce qu'elle assure à celui-ci de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos. (JH)

Haut de page

**SOCIETES** 

#### PME / Allégement de charges / Rapport (23 novembre)

La Commission européenne a adressé, le 23 novembre dernier, au Conseil et au Parlement européen un rapport dans lequel elle expose les actions concrètes à entreprendre afin, d'une part, d'alléger les charges imposées par la réglementation aux petites et moyennes entreprises (PME) et, d'autre part, d'adapter les règles de l'Union européenne aux besoins des micro-entreprises. Cette initiative relève de l'« Acte pour le marché unique » et de la « loi sur les petites et moyennes entreprises pour l'Europe ». (JH)

Haut de page

#### **TELECOMMUNICATIONS**

#### France / Téléphonie et accès à Internet / Avis motivé (24 novembre)

La Commission européenne a émis, le 24 novembre dernier, un avis motivé demandant à 16 Etats membres, dont la France, de transposer la nouvelle réglementation de l'Union européenne en matière de télécommunications dite « Paquet Télécom ». Cette nouvelle réglementation, dont la date limite de transposition était fixée au 25 mai 2011, vise à conférer de nouveaux droits aux entreprises et aux consommateurs, notamment par une meilleure protection des données personnelles en ligne. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (AG) Pour plus d'informations

Haut de page

#### **TRANSPORTS**

#### Transporteurs aériens / Liste noire / Mise à jour (22 novembre)

La Commission européenne a publié, le 22 novembre dernier, le <u>règlement d'exécution 1197/2011/UE</u> modifiant le règlement 474/2006/CE établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté. La liste se divise en deux parties : une liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation générale dans l'Union européenne (Annexe A) et une liste des transporteurs aériens faisant l'objet de restrictions d'exploitation dans l'Union (Annexe B). (JM)



# Les appels d'offres

#### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <a href="http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm">http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm</a>.

#### **FRANCE**

#### CHU de Rouen / Services de conseils juridiques (19 novembre)

Le CHU de Rouen a publié, le 19 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 223-362384*, *JOUE S223 du 19 novembre 2011*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de conseils juridiques, de gestion des contentieux et de conseils en marketing et stratégie de l'innovation. Le marché est divisé en 8 lots, respectivement intitulés : « Droit hospitalier - droit de la santé », « Marchés publics et délégation de service public », « Fonction publique, personnel médical et contractuels de droit privé », « Droit pénal », « Droit de la sécurité sociale, finances publiques », « Questions foncières », « Propriété intellectuelle » et « Marketing et stratégie de l'innovation dans la recherche ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **2 janvier 2012 à 16h**. (AG)

#### Clermont communauté / Services de conseils et de représentation juridiques (22 novembre)

Clermont communauté a publié, le 22 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 224-363739*, *JOUE S224 du 22 novembre 2011*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Droit des marchés publics », « Montages contractuels autres », « Droit public général », « Droit de la construction » et « Droit civil et pénal ». La durée du marché est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **3 janvier 2012 à 16h**. (AG)

#### ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

# Allemagne / Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung / Services de conseils juridiques (19 novembre)

Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung a publié, le 19 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 223-362260*, *JOUE S223 du 19 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>19 décembre 2011 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (AG)

#### Belgique / WoninGent cvba-so / Services juridiques (22 novembre)

WoninGent cvba-so a publié, le 22 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 224-363680*, *JOUE S224 du 22 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>27 décembre 2011 à 9h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en néerlandais. (AG)

## Pologne / Zarząd Budynków i Lokali Komunalnych Samorządowy Zakład Budżetowy / Services juridiques (18 novembre)

Zarząd Budynków i Lokali Komunalnych Samorządowy Zakład Budżetowy a publié, le 18 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 222-361052*, *JOUE S222 du 18 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 décembre 2011 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (AG)

#### Pologne / Polska Agencia Rozwoju Przedsiebiorczości / Services juridiques (23 novembre)

Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości a publié, le 23 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 225-365524, JOUE S225 du 23 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>12 décembre 2011 à 10h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (AG)

#### ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

#### Norvège / Kollektivtransportproduksjon AS / Services juridiques (22 novembre)

Kollektivtransportproduksjon AS a publié, le 22 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 224-364011*, *JOUE S224 du 22 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>21 décembre 2011 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (AG)

#### Norvège / Utenriksdepartementet / Services juridiques (24 novembre)

Utenriksdepartementet a publié, le 24 novembre dernier, un <u>avis de marché</u> ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 226-367163*, *JOUE S226 du 24 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>30 décembre 2011 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (AG)







#### L'Observateur de Bruxelles

Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

#### Notre dernière édition :

Dossier spécial : « Le droit pénal européen »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles



# Manifestations

#### **AUTRES MANIFESTATIONS**



Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris

#### vous propose le colloque :

DROIT DU TRAVAIL AU ROYAUME-UNI Licenciement et contentieux prud'homal

qui aura lieu
Le 6 décembre 2011
EFB
63 rue de Charenton - 75012 PARIS

Cliquez ci-dessous pour obtenir le

**PROGRAMME et INSCRIPTION** 

ou consultez notre site : www.efb.fr

Les IV<sup>èmes</sup> Entretiens de l'IDFP Les remèdes à la crise de la justice familiale







Jeudi 15 décembre 2011

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Bulletin d'inscription : cliquer <u>ICI</u>





Cycle de trois conférences
8045/13h

Jeudi 13 octobre
188648899 de l'Orive - Pala de justice
Prévenir les crises familiales par le contrat ?

Mardi 15 novembre

Améliorer le traitement de la crise

Jeudi 15 décembre
Malon de Burreu
Financer une meilleure assistance face à la crise

Isabelle COPE-BESSIS, Alain CORNEC, Elisabeth DEFLERS, Elodie MULON, Béatrice WEISS-GOUT Grand Umain: Le Professeur Pierre MURAT

ibliothèque de l'Ordre – Palais de justice : 4, Bd du Palais – Paris 1er et Maison du Barreau : 2, rue de Harlay – Paris 1<sup>er</sup>

### Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@cgae.es</u>).

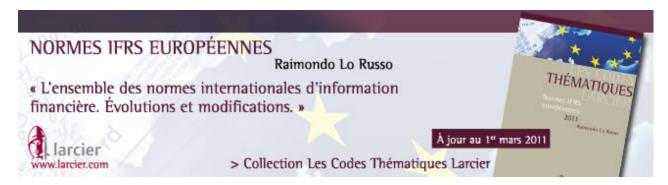
#### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, François **CAULET** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,

Anaïs GUILLERME et Juliette HUSS, Elèves-avocates.

#### **Conception:**

Valérie **HAUPERT** 



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 616 – 24/11/2011 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu